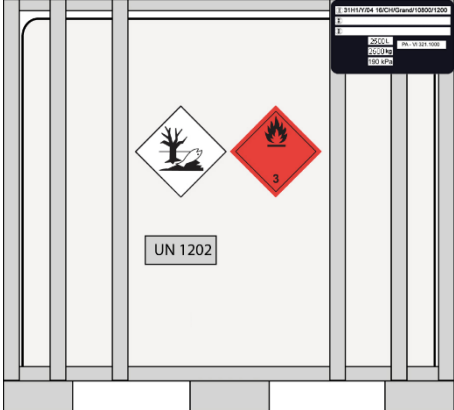
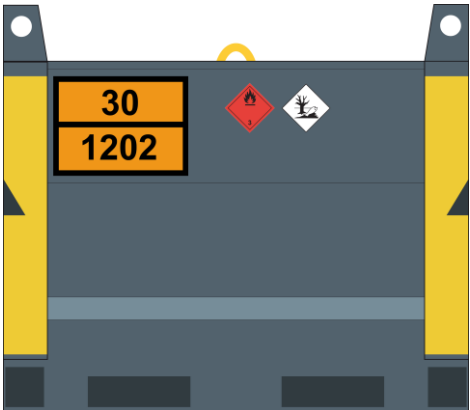


## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Exemptions pour le transport de conteneurs citernes de chantier CCC 1.6.14 SDR .....  | 3  |
| CCC – Conteneur citerne de chantier.....  | 4  |
| Définition .....  | 4  |
| Explications .....  | 4  |
| Explications sur les modifications 2019 .....   | 5  |
| Conteneurs-citernes de chantier (construits le 1 <sup>er</sup> janvier 2013).....   | 5  |
| Agrément de type – CCC capacité ≤ 3000 litres.....  | 6  |
| Utilisation, contrôles et inspections, utilisation – CCC capacité ≤ 3000 litres .....   | 6  |
| Transport de 1150 litres au maximum pour pouvoir bénéficier des exemptions ci-dessous (CCC capacité ≤ 1210 litres) .....  | 7  |
| Signalisation des conteneurs-citernes de chantier .....   | 7  |
| Les panneaux orange et les plaques-étiquettes .....   | 7  |
| Placardage .....  | 8  |
| Placardage .....  | 8  |
| Dimensions – CCC capacité > 3000 litres .....   | 8  |
| Dimensions – CCC capacité ≤ 3000 litres .....   | 9  |
| Dimensions – CCC capacité ≤ 1210 litres .....   | 9  |
| Panneaux orange sur les CCC.....  | 9  |
| Placardage et pannotage complets .....  | 11 |
| Lien avec le 1.1.3.6 ADR.....   | 12 |
| Lien avec le 1.1.3.1 c) ADR.....  | 12 |
| Restrictions de passage dans les tunnels .....  | 13 |
| Restrictions de passage avec le signal « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » 2.11 .....  | 14 |
| Remplissage des CCC sur les chantiers .....   | 15 |
| Utilisation.....  | 15 |
| Volume utile.....   | 15 |
| Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir ..... | 15 |
| Conteneur-citerne de chantier – définitions .....   | 15 |
| Conteneur-citerne de chantier – volume utile .....  | 16 |
| Champ d'application – construction.....   | 16 |
| Construction – CCC capacité > 3000 litres.....  | 17 |

|  |    |
|--|----|
| Liste des prescriptions qui complètent ou modifient le chapitre 6.8 ADR : .....              | 17 |
| Protection des eaux.....   | 17 |
| Marquage .....   | 17 |
| Liste des prescriptions restant applicables pour le transport de 1150 litres.....            | 18 |
| Formation .....  | 18 |
| Transport de 1000 litres de carburant diesel dans un GRV pour ravitailler les chantiers..... | 19 |

# Exemptions pour le transport de conteneurs citernes de chantier CCC 1.6.14 SDR



## CCC – Conteneur citerne de chantier



Citerne ou GRV



Citerne



GRV

GRV par exemple : 31A, 31B ou 31N

### Définition – conteneurs citernes de chantier

6.14.1.1.1

- **Réceptifs à carburant**, utilisés temporairement pour ravitailler les machines
- Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chap. 6.8 ADR
- Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure)
- Un conteneur-citerne ou une citerne fixe en tous points conformes aux prescriptions du chap. 6.8 ADR ne sont pas réputés «conteneur-citerne de chantier»

### Explications

Pourquoi les conteneurs-citernes de chantier (CCC) font-ils l'objet d'une réglementation spéciale pour la Suisse ?

Tout d'abord, les limites libres ne s'appliquent généralement qu'aux colis. Un CCC n'est donc pas un colis au sens de la définition dans le chapitre 1.2.1 ADR. En effet, il est dit que le terme « Colis » ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citernes

La Suisse a donc introduit une exception à ces règles en admettant des tolérances qui ne sont généralement de mises que pour les colis. Rappelons aussi que le CCC est d'abord une citerne au sens de l'ADR, puis un conteneur-citerne pour ce qui concerne la sous-catégorie de citerne

### **Explications sur les modifications 2019**

Conteneurs-citernes de chantier (1.6.14.1 à 1.6.14.4, 6.14) : sur les chantiers, les conteneurs-citernes sont de plus en plus remplacés par des grands récipients pour vrac (GRV) pour le stockage du carburant destiné à ravitailler les machines de chantier. Ces conteneurs réglementés au niveau international et d'une capacité maximale de 3000 l sont plus avantageux et peuvent, contrairement aux conteneurs-citernes de chantier, emprunter les tunnels sans restriction systématique. Aussi, jusqu'à cette contenance, la spécificité suisse des conteneurs-citernes de chantier est superflue, et **leur définition est adaptée** en conséquence de manière que seuls les récipients à carburant d'une capacité supérieure à 3000 l soient considérés comme des conteneurs-citernes de chantier (6.14.1.1.1). Dans la mesure où les prescriptions en matière de construction figurant au ch. 6.14.1.2 se rapportent aux conteneurs d'une capacité maximale de 3000 l, celles-ci peuvent être supprimées

Compte tenu de l'adaptation de la définition, plus aucun agrément de type ne sera délivré à partir du premier juillet 2019 pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 l. Toutefois, les agréments de type délivrés jusque-là en vertu du droit en vigueur auront encore cours jusqu'à la fin de leur validité conformément au ch. 6.8.2.3.3 ADR, soit dix ans au plus, et ne devront pas être retirés malgré les modifications des prescriptions techniques. Cela signifie que durant cette période, les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 l pourront encore être construits selon le modèle actuel et être soumis à un premier contrôle. Une prolongation de l'agrément de type au-delà de la durée de validité maximale ne sera par contre pas possible (1.6.14.2). Par ailleurs, les conteneurs-citernes de ce type pourront continuer d'être utilisés sans restriction (1.6.14.3). Les dispositions en vigueur jusqu'ici concernant les contrôles, les inspections et l'utilisation resteront applicables. Le régime d'exemption spécifique au transport de 1150 l de diesel au maximum dans des conteneurs-citernes de chantier d'une capacité du réservoir maximale de 1210 l est transféré dans les dispositions transitoires (1.6.14.4)

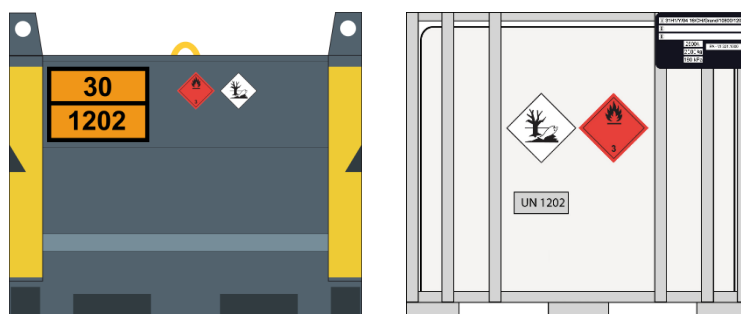
### **Conteneurs-citernes de chantier (construits le 1<sup>er</sup> janvier 2013)**

#### 1.6.14.1

Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et équipés d'une collerette de protection avec un jeu de moins de 25 mm au-dessus de la plus haute des parties à protéger peuvent continuer à être utilisés (contrairement à l'obligation du 6.14.1.2.2)

## Agrément de type – CCC capacité ≤ 3000 litres

1.6.14.2, 6.8.2.3.3 ADR



Les agréments de type pour les conteneurs-citernes de chantier **d'une capacité maximale de 3000 litres** qui ont été délivrés avant le 1er juillet 2019 conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 ne sont pas retirés, en dérogation au ch. 6.8.2.3.3 ADR (agrément valable 10 ans, retrait de l'agrément pas applicable)

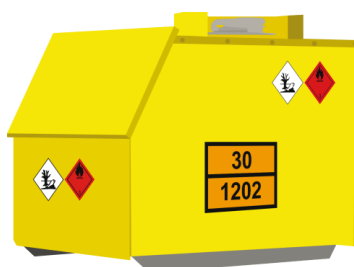
Compte tenu de l'adaptation de la définition, plus aucun agrément de type ne sera délivré à partir du premier juillet 2019 pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 l. Toutefois, les agréments de type délivrés jusque-là en vertu du droit en vigueur auront encore cours jusqu'à la fin de leur validité conformément au ch. 6.8.2.3.3 ADR, soit dix ans au plus, et ne devront pas être retirés malgré les modifications des prescriptions techniques

Cela signifie que durant cette période, les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 l pourront encore être construits selon le modèle actuel et être soumis à un premier contrôle. Une prolongation de l'agrément de type au-delà de la durée de validité maximale ne sera par contre pas possible (1.6.14.2)

CCC capacité max 3'000 l agréments selon 31.12.2018 délivrés avant 01.07.2019 pas retirés

## Utilisation, contrôles et inspections, utilisation – CCC capacité ≤ 3000 litres

1.6.14.3



CCC capacité max 3'000 l agréments selon 31.12.2018 peuvent continuer d'être utilisés

Les conteneurs-citernes d'une **capacité maximale de 3000 litres** ayant fait l'objet d'un agrément de type conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, peuvent continuer d'être utilisés sans restriction (1.6.14.3)

Ils sont soumis aux contrôles et inspections visés au ch. 6.14.1.1.2 (construction, protection, soudures, pression, contrôle, inspection, marquage selon 5.3 ADR)

Les prescriptions d'utilisation prévues au ch. 4.8 du présent appendice (carburant diesel ONU 1202 seulement et volume utile marqué d'au plus 95 % et pas 100 % ou 98 % ou 97 %) sont applicables

### **Transport de 1150 litres au maximum pour pouvoir bénéficier des exemptions ci-dessous (CCC capacité $\leq$ 1210 litres)**

1.6.14.4

Le transport de **1150 litres**, au maximum, de carburant diesel (no ONU 1202) dans des conteneurs-citernes de chantier d'une capacité du réservoir **maximale de 1210 litres** bénéficie des exemptions selon le chiffre 1.1.3.6.2 ADR (Exemptions liées aux quantités transportées), comme les colis.

### **Signalisation des conteneurs-citernes de chantier**

1.6.14.4

La signalisation des conteneurs-citernes de chantier se fonde sur le chapitre 5.3 ADR (placardage et signalisation orange)

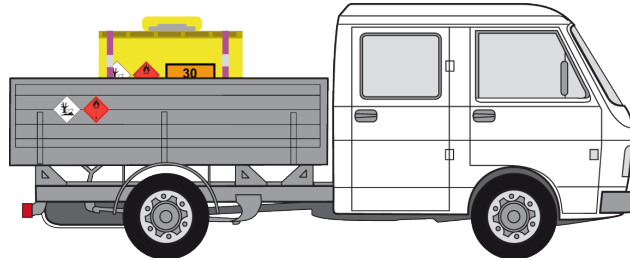
### **Les panneaux orange et les plaques-étiquettes**

1.6.14.4



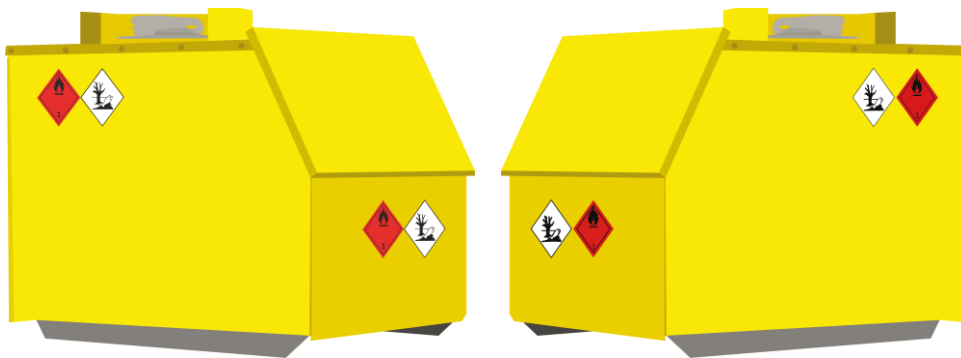
En ce qui concerne les **CCC**, ils doivent être conformes aux chapitres 5.3.1 et 5.3.2 ADR

### Placardage 5.3.1.3 ADR



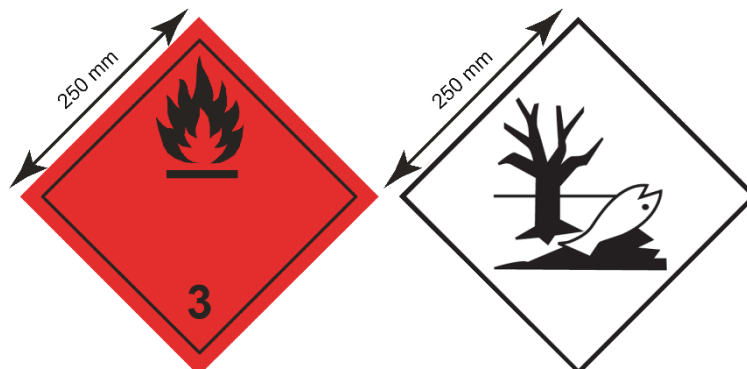
Placardage à rappeler dans ce cas

### Placardage 5.3.1.2 ADR



Une plaque-étiquette, conforme à la colonne 5 du chapitre 3.2 (5.3.1.1.1) doit se trouver de chaque côté du conteneur-citerne, sur les parois extérieures

### Dimensions – CCC capacité > 3000 litres 5.3.1.7.1

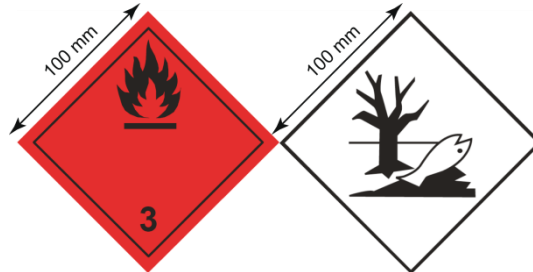




### Dimensions – CCC capacité $\leq 3000$ litres

5.3.1.7.3, 5.2.1.8.3, 5.2.2.2.1.1

Dès que la contenance de la citerne ne dépasse pas  $3 \text{ m}^3$  ainsi que pour les petits conteneurs, les plaques étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes de 100 mm par 100 mm

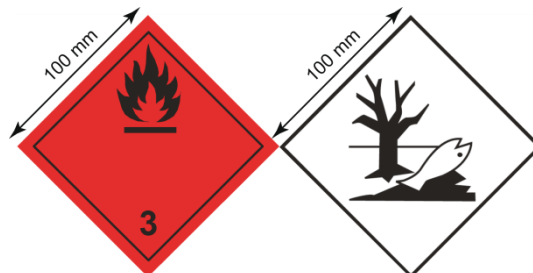


Dimensions 100 mm par 100 mm

### Dimensions – CCC capacité $\leq 1210$ litres

5.3.1.7.3, 5.2.1.8.3, 5.2.2.2.1.1

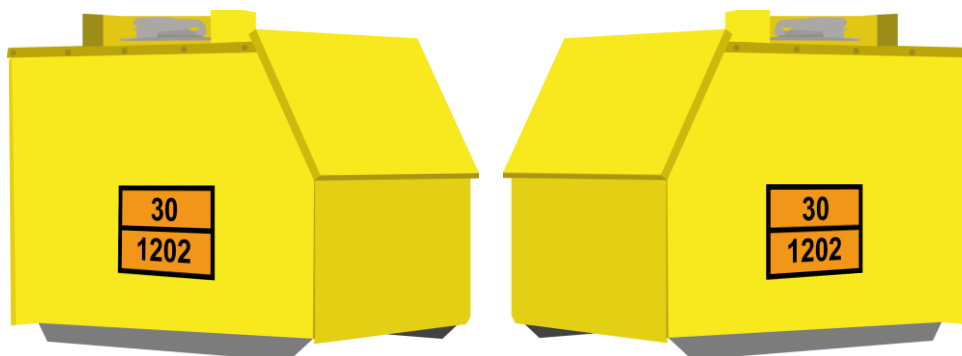
Dès que la contenance de la citerne ne dépasse pas  $3 \text{ m}^3$  ainsi que pour les petits conteneurs, les plaques étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes de 100 mm par 100 mm

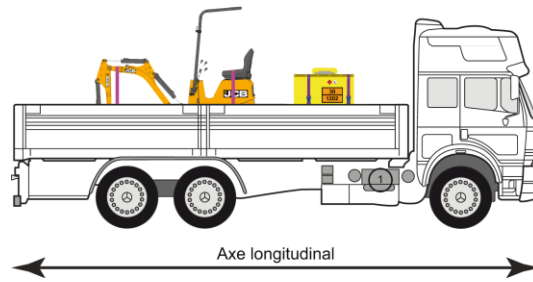


Dimensions 100 mm par 100 mm

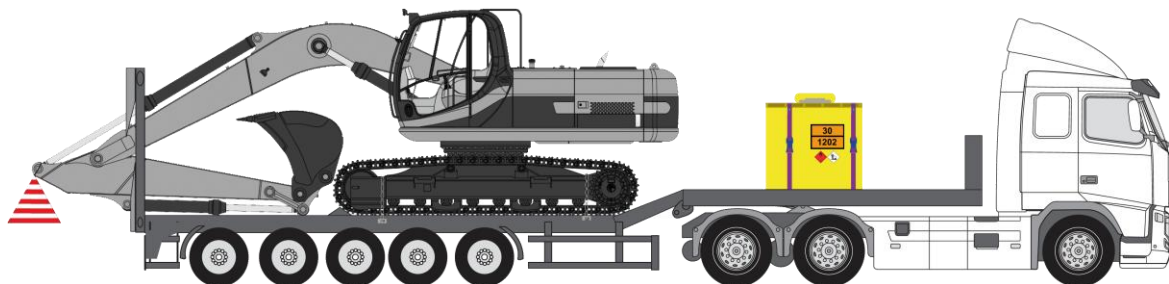
### Panneaux orange sur les CCC

5.3.2.1.2 ADR





Si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les véhicules-citernes, les véhicules-batteries ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des marchandises dangereuses doivent en outre porter sur les côtés de chaque citerne, compartiment de citerne ou élément des véhicules-batteries, parallèlement **à l'axe longitudinal du véhicule**, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.2

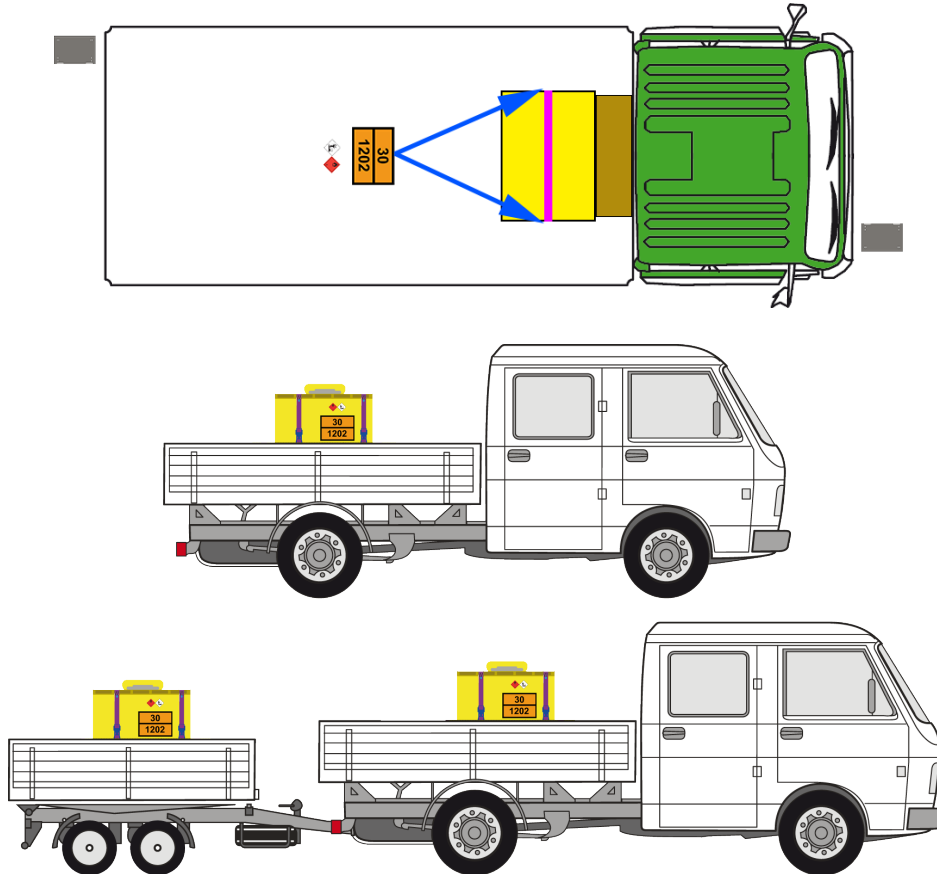


Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du

chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées dans la citerne, dans le compartiment de la citerne ou dans l'élément du véhicule-batterie

### Signalisation des véhicules transporteurs

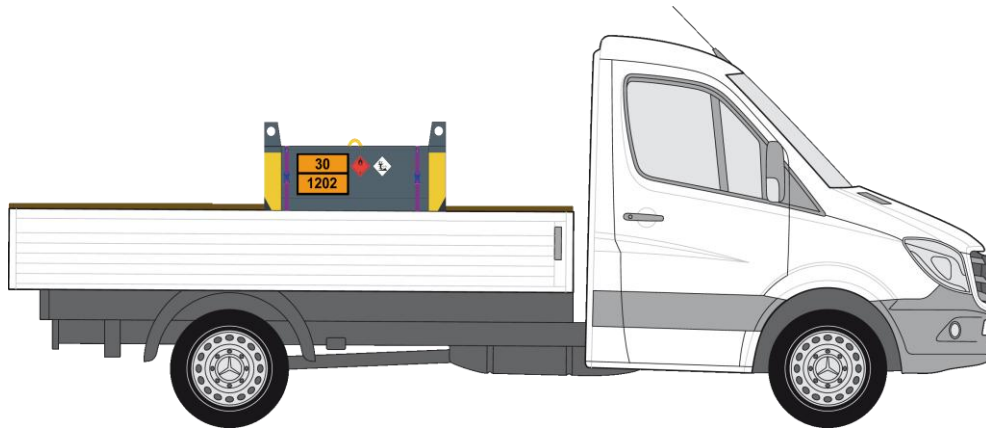
1.6.14.4



Les véhicules transporteurs avec lesquels les conteneurs-citernes de chantier sont transportés ne doivent pas porter de signalisation

### Placardage et pannotage complets





### **Lien avec le 1.1.3.6 ADR**

Au 1.6.14.4 appendice 1 SDR les CCC sont uniquement exemptés des dispositions selon le paragraphe 1.1.3.6.2 ADR. Il ne s'agit cependant pas de colis et ils ne peuvent donc pas bénéficier de toutes les exemptions du 1.1.3.6 ADR, en particulier de celles du 1.1.3.6.3 concernant les quantités maximales totales par unité de transport. Par conséquent, les calculs lors de chargements en commun avec d'autres marchandises dangereuses ne sont pas possibles

La quantité permise dans le cadre de l'exemption du 1.6.14.4 appendice 1 SDR ne dépend pas du contenu mais est fixée directement par la capacité du réservoir. Qu'il soit vide ou plein sa capacité est la même et il ne bénéficie pas de toutes les exemptions du 1.1.3.6 ADR pour les colis. Ainsi :

- ✓ il doit être signalé conformément au chapitre 5.3
- ✓ comme pour tout conteneur-citerne, les restrictions dans les tunnels restent applicables, ceci même si les véhicules porteurs ne sont pas signalisés
- ✓ même dans le cas d'une citerne vide non nettoyée, la capacité de celle-ci reste la même. Par conséquent, un conteneur citerne de chantier ne peut jamais bénéficier de l'exemption des emballages vides non nettoyés de catégorie de transport 4 de l'ADR (p.ex. sans document de transport selon la lettre a. du 8.1.2.1 appendice 1 SDR)

### **Lien avec le 1.1.3.1 c) ADR**

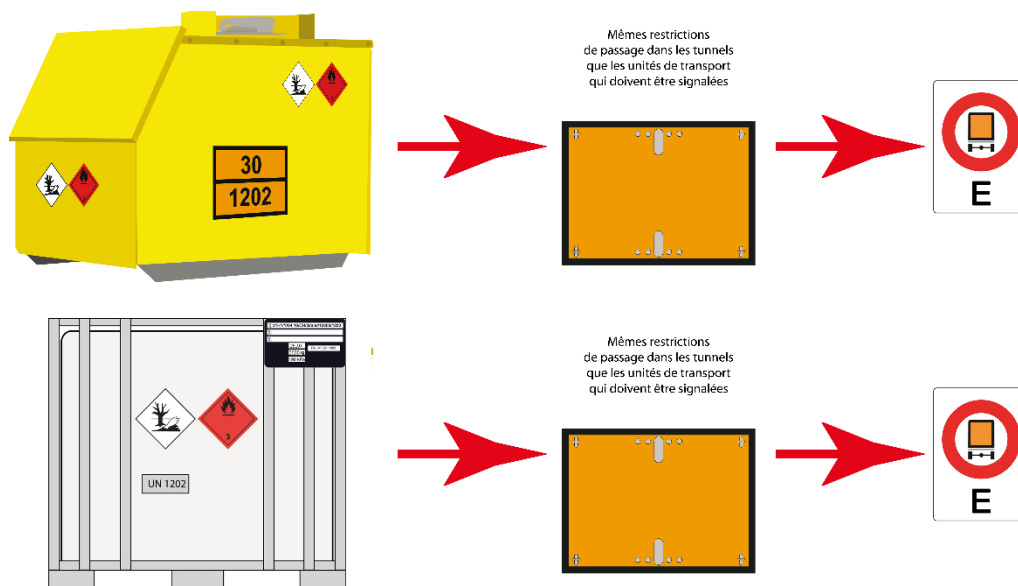
L'exemption 1.1.3.1 c) ADR (transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale) se réfère à la quantité maximale conformément au 1.1.3.6 ADR (Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport). Comme précisé ci-dessus, puisque les réservoirs de chantier ne sont pas des colis et que le calcul nécessaire selon le 1.1.3.6 ADR n'est pas possible, la combinaison 1.6.14.4 appendice 1 SDR avec la dérogation 1.1.3.1 c) ADR n'est pas admise

## Restrictions de passage dans les tunnels

1.6.14.4



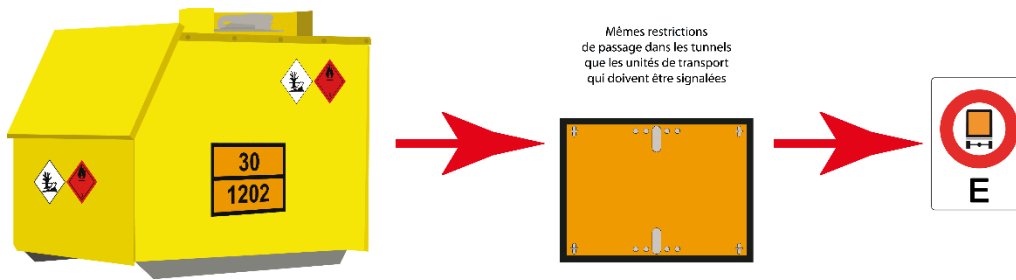
Pour ce qui est du passage dans les tunnels, les conteneurs-citernes de chantier sont soumis aux mêmes restrictions que les unités de transport qui doivent être signalées



Tunnel 3 (D/E) – Transport en vrac ou en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E; Autre transport : passage interdit dans les tunnels de catégorie E

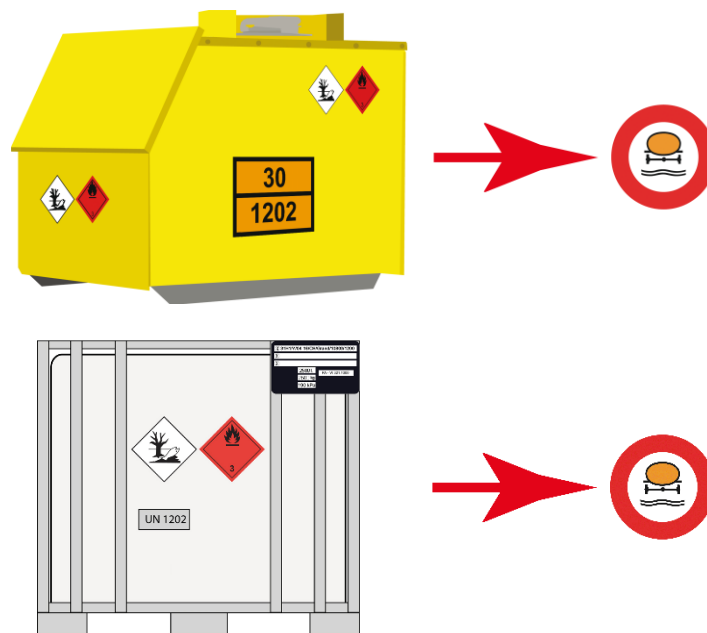
Quelle est la limite libre du numéro ONU 1202 ? 1000 litres

Puis-je passer le tunnel de Marcolet avec 500 litres avec un GRV ? oui



Puis-je passer le tunnel du Marcolet avec 500 litres avec une citerne ? non

**Restrictions de passage avec le signal « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » 2.11**



Pour ce qui est de la circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux, les mêmes restrictions s'appliquent aux conteneurs-citernes de chantier (le signal «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» (2.11) concerne tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2.2 SDR (19/1 h OSR, 13 SDR)



Partant, l'obligation de **rester dans la voie droite** dans les tunnels signalés ne **s'applique pas** aux conducteurs de véhicules transportant des CCC. En effet, le véhicule ne **doit pas** être signalé



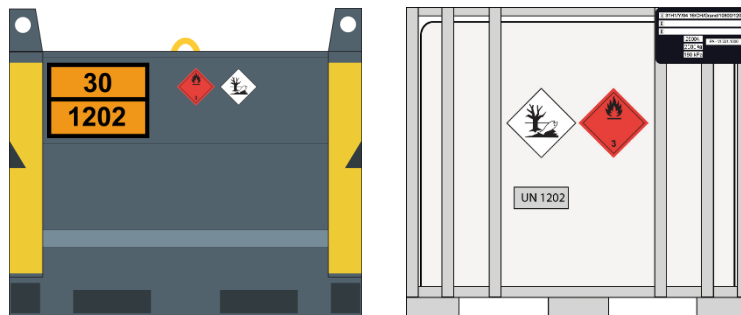
Le véhicule ne devant pas être équipé de panneaux orange, ce signal ne s'applique pas

## Remplissage des CCC sur les chantiers

Il est admis de remplir un conteneur citerne de chantier directement sur ce dernier. Toutefois, le débit de remplissage ne doit pas excéder 200 l/min (petit réservoir entre 700 et 2000 litres)

### Utilisation

#### 4.8.1



Seul du carburant diesel (no ONU 1202) doit être transporté dans des conteneurs-citernes de chantier

### Volume utile

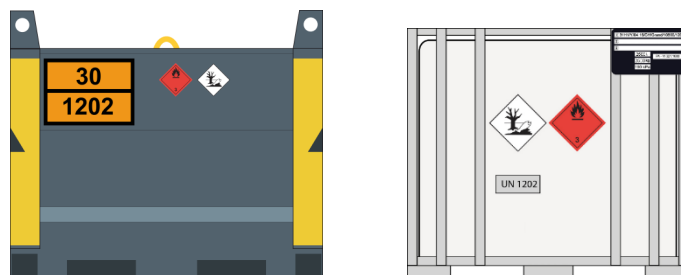
#### 4.8.2

Le volume utile marqué d'au plus 95 % de la contenance ne doit pas être dépassé, même si le taux de remplissage admis selon le ch. 4.3.2.2 ADR n'est pas atteint

**Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir**

### Conteneur-citerne de chantier – définitions

#### 6.14.1.1.1



- **Réceptacles à carburant** utilisés temporairement pour ravitailler les machines
- **Quelle que soit leur dimension**, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chapitre 6.8 ADR
- Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure)
- Une citerne ou une citerne fixe en tous points conforme aux prescriptions du chap. 6.8 ADR n'est pas réputée «conteneur-citerne de chantier»

### **Conteneur-citerne de chantier – volume utile**

#### 6.14.1.1.1

- Le niveau maximum de remplissage marqué durablement

### **Champ d'application – construction**

#### 6.14.1.1.2

Les prescriptions des ch. 6.14.1.2 - 6.14.1.4 SDR complètent ou modifient le chapitre 6.8 ADR pour les conteneurs-citernes de chantier d'une **capacité supérieure à 3000 litres**

En outre, toutes les prescriptions du chapitre 6.8 ADR s'appliquent, à l'exception des chiffres

|                         |  |
|-------------------------|--|
| 6.8.2.1.3               | (épaisseur des parois)   |
| 6.8.2.1.4               | (conception – construction selon 6.8.2.6, 6.8.2.7, 6.8.2.1.6 à 6.8.2.1.26)     |
| 6.8.2.1.15 à 6.8.2.1.22 | (pression, métaux et alliage, épaisseur, protection, brise-flots, cloison)     |
| 6.8.2.1.23              | (concernant les contrôles non destructifs, soit par radiographie ou ultrasons) |

En revanche,

|           |   |
|-----------|---|
| 6.8.2.4.3 | (GRV contrôle intermédiaire tous les 2,5 ans*)  |
| 6.8.2.5.2 | (indications nom propriétaire/exploitant, capacité, tare, masse brute maximale autorisée, code citerne selon 4.3.1.1) |

doivent être respectées.

\*L'épreuve à 2,5 ans, qui doit être réalisée sur les conteneurs-citernes de chantier construits selon les règles applicables aux GRV, peut être effectuée par le propriétaire/exploitant lui-même (6.5.4.4.1, 13 OCMD > 1.8.6.4 ADR)



## Construction – CCC capacité > 3000 litres

6.14.1.2

### Liste des prescriptions qui complètent ou modifient le chapitre 6.8 ADR :

|  |            |
|--|------------|
| Epaisseur minimale des parois, calcul de l'épaisseur des parois  | 6.14.1.2.1 |
| Dispositifs de protection - collerette   | 6.14.1.2.2 |
| Exécution des travaux de soudure   | 6.14.1.2.3 |
| Exigences supplémentaires, pression, protection des eaux   | 6.14.1.2.4 |
| Contrôles et inspections, ch. 5.12.3 EN 12972 (marquage)<br>pas applicable, tous les 5 ans (6.8.2.4.2 ADR selon 6.8.2.6.2 ADR) | 6.14.1.3   |
| Marquage (étiquette) des conteneurs CCC  | 6.14.1.4   |

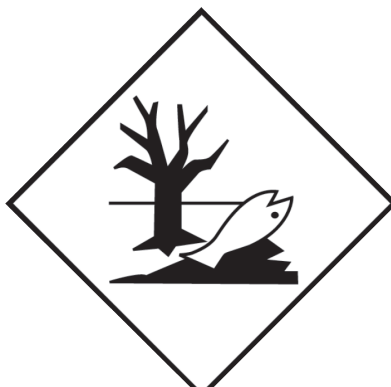
### Protection des eaux

6.14.1.2.4

En outre, les exigences de la législation sur la protection des eaux liées à la construction et à l'équipement d'installations d'entreposage doivent être respectées

### Marquage

6.14.1.4



Le marquage se fonde sur le chap. 5.3 ADR.

## Liste des prescriptions restant applicables pour le transport de 1150 litres

### 1.6.14.1 SDR

Par ailleurs, la liste des prescriptions restant applicables est donc pratiquement la même que pour les limites libres appliquées aux colis

|   |  |    |   |
|---|--|----|---|
| 1 | Placardage (5.3 ADR)   | 9  | Appareils d'éclairage portatifs à flamme interdit 8.3.4 et 8.5 S2 (1)   |
| 2 | Document de transport (8.1.2 ADR)  | 10 | Formation « annexe » requise selon 1.3 ADR, certificat pas obligatoire (1.1.3.6.2 ADR)  |
| 3 | Interdiction de chargement en commun (7.5.2 ADR), limitation des quantités (7.5.5 ADR)   | 11 | Surveillance lors du stationnement (8.4 ADR)  |
| 4 | Précautions relatives aux denrées alimentaires (7.5.4 ADR)   | 12 | Aération des véhicules, (CV 36, 7.5.11 ADR), rayonnement solaire, entreposage des marchandises dans endroit frais et ventilé, loin de source de chaleur (CV14, 7.5.11 ADR), |
| 5 | Nettoyage avant le chargement et après le déchargement (7.5.8, 7.5.11 CV2 ADR), ouverture des colis interdite par le personnel (8.3.3 ADR) | 13 | Obligation de renseigner (16 SDR)   |
| 6 | Manière de transporter, manutention et arrimage (7.5.7 ADR)  | 14 | Restrictions de circulation tunnels applicables (13 SDR, 1.1.6.14.4 SDR)  |
| 7 | Interdiction de fumer (7.5.9 et 8.3.5 ADR), flamme nue, feu (7.5.11 CV 2 et 8.5 S1 (3) ADR)  |    |   |
| 8 | Moyens d'extinction d'incendie (min 1 extincteur de 2 kg) 8.1.4.2 ADR  |    |   |

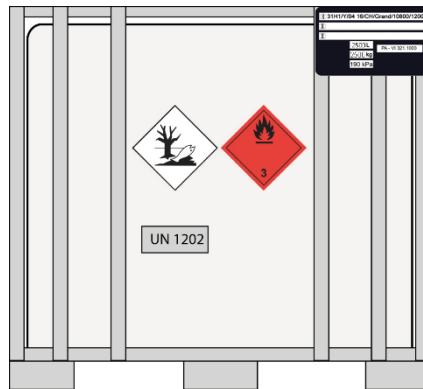
## Formation

### 8.2.1.3

| Capacité          | Nombre de CCC | Formation 1.3 | Certificat ADR | Cours citerne |
|-------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| 1210 l            | 1             | O             | X              | X (colis)     |
| ≤ 1210 l au total | 2 ou plus     | O             | X              | X (colis)     |
| 1210 l            | 2 ou plus     | X             | O              | X             |
| > 1210 l ≤ 3000 l | 1             | X             | O              | X             |
| > 1210 l ≤ 3000 l | 2 ou plus     | X             | O              | X             |
| > 3000 l          | 1             | X             | O              | O             |
| > 3000 l          | 2 ou plus     | X             | O              | O             |

O oui X non

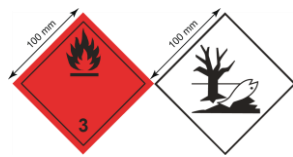
## Transport de 1000 litres de carburant diesel dans un GRV pour ravitailler les chantiers




Les GRV ont une capacité comprise entre 450 litres et 3000 litres

ONU 1202 CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE  
(point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C)

Tunnel 3 (D/E) – Transport en vrac ou en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E; Autre transport: passage interdit dans les tunnels de catégorie E



Étiquettes et marque

Marque UN 1202 et 

GE III

DS 640M\* (code véhicule AT) et 664 (additifs)

DS Colis V12 (Les GRV du type 31HZ2 31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2 doivent être transportés dans des véhicules couverts ou conteneurs fermés)

Exploitation S2 (appareil d'éclairage portatif – chauffage – charges électrostatiques)

Transport en limite libre

\*Véhicule pour transport en citerne = ne s'applique pas ici (colis)